

Cour d'Appel d'Amiens
Tribunal judiciaire de Beauvais
Chambre correctionnelle 2

Jugement prononcé le : /04/2024

N° minute : 4

N° parquet :

Plaidé le 06/03/2024

Délibéré le /04/2024

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Beauvais le SIX MARS DEUX MILLE VINGT-QUATRE,

composé de Madame , e placée, déléguée au Tribunal judiciaire de BEAUVAIS par ordonnance rendue par Madame la Première Présidente de la Cour d'appel le 15 novembre 2024, présidente du tribunal correctionnel désignée conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame , greffière,

en présence de Monsieur , substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

Nom :

né le

de

Nationalité : française

Situation familiale : concubin

Situation professionnelle :

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant :

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître MORIN Xavier avocat au barreau de PARIS.

Prévenu du chef de :

CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE :
CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG)
OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le 2023 à

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente, après avoir informé la personne, de son droit d'être assistée par un interprète, a constaté la présence et l'identité de et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité a été soulevée par Maître MORIN Xavier, conseil de

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

La présidente a instruit l'affaire, a interrogé le prévenu présent sur les faits et a reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître MORIN Xavier, conseil de a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

La greffière a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du SIX MARS DEUX MILLE VINGT-QUATRE, le tribunal composé comme suit :

Président : Madame

assistée de Madame greffière

en présence de Monsieur l, substitut,

a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 11 avril 2024 à 08:30.

Le délibéré a été prorogé au 11 avril 2024 à 08:30.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, la Présidente a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

composé de Madame , juge, présidente désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale,

Assisté de Madame et, greffière, et de LOY Grégoire, greffier

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de :

SUR LES EXCEPTIONS DE NULLITE :

REJETTE l'exception de nullité fondée sur l'arrêt du 27 septembre 1972 ;

CONSTATE la nullité du prélèvement sanguin réalisé le 10 mars 2023 au visa de l'article du code de la santé publique ;

CONSTATE la nullité du rapport de contre-expertise toxicologique du Dr daté du 27 juillet 2023 au visa des articles et i code de la santé publique ;

SUR LE FOND

RELAXE des fins de la poursuite :

Le tout en application des articles 406 et suivants et 485 du code de procédure pénale et des textes susvisés.

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

LA PRESIDENTE

